

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE ROY LOGISTIQUE

27 place de la Madeleine
75008 Paris

Références : -
Code AIOT : 0003801973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement LE ROY LOGISTIQUE implanté 18 RUE MARCEL DASSAULT ZI DE SECLIN 59175 Templemars. L'inspection a été annoncée le 24/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la récente mise en exploitation du site, la visite d'inspection s'est articulée sur la conformité réglementaire des dispositions constructives de l'entrepôt, dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6/08/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE ROY LOGISTIQUE
- 18 RUE MARCEL DASSAULT ZI DE SECLIN 59175 Templemars

- Code AIOT : 0003801973
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral d'enregistrement du 06/08/2020, la société P3 Logistic Parks (P3LP) est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage implanté sur la zone industrielle de Seclin, sis 18 rue Marcel Dassaut.

Cet entrepôt est constitué de 4 cellules dénommées Cellule A (5 370 m²), Cellule B (5 218 m²), Cellule C (5 650 m²) et Cellule D (5 790 m²) représentant un volume global de 299 880 m³.

Suite à déclaration de changement d'exploitant par courrier du 21/05/2024 adressé au préfet du Nord, la société Le Roy Logistique a intégré le site en juillet 2024.

Le Roy Logistique est une société spécialisée dans les activités logistiques liées aux secteurs de l'agro-alimentaire, la grande distribution, du bien de la personne et de la maison, de l'emballage, du bâtiment et du rayonnage.

L'établissement fonctionne généralement du lundi au vendredi de 7h à 18h30.

La société Le Roy Logistique est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 06/08/2020 à exploiter les activités relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- 1510 entrepôt couvert ;
- 1530 dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues ;
- 1532 Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues ;
- 2662 stockage de polymères ;
- 2663 stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères.

Et sont déclarées les activités suivantes :

- 2910-A Installation de combustion
- 2925 Ateliers de charge d'accumulateurs.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.4	Sans objet
2	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.4	Sans objet
3	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.4	Sans objet
4	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.4	Sans objet
5	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.4	Sans objet
6	Prescriptions	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	générales	article Annexe II.4	
7	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.6	Sans objet
8	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en exergue la conformité réglementaire au regard des dispositions constructives de l'entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 30/01/2026, l'attestation de stabilité au feu des éléments (délivrée par BEMACO, le 30/01/2026, référence: AFFAIRE BMC - 22 - 05 - 857 - OPEN BOX SECLIN). L'attestation indique que le bâtiment est une structure industrielle, composé de portique poteaux en béton armé, de poutres et de pannes en béton précontraint. Les choix techniques pris pour la conception de la structure ont été faits dans le but d'éviter tout risque d'effondrement en chaîne en cas de sinistre. L'attestation conclue à l'absence de phénomène de ruine en chaîne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'ensemble de la structure est a minima R15 [...]

Constats :

L'exploitant a fourni, par courriel du 22/01/2026, la note de calcul de descente de charges et de stabilité de la structure. Cette dernière indique que l'ensemble de la structure est à minima R15 (annexe 07 - Note d'hypothèses structure.pdf):

- poteaux intérieurs de type REI 60 / 120;
- poutres de type REI 60 / 120;
- pannes de type REI 60;
- Murs séparatifs de type REI 120 files 3 / 5 / 7;
- Ecrans thermique de type REI 120 files 1 / 9 / J / K;
- Poteaux & Poutres plancher (locaux) de type REI 60;
- Plancher (locaux) de type REI 60.

Ces caractéristiques sont confirmées au sein de l'attestation de stabilité au feu des éléments, document cité dans le point de contrôle n°1 (référence: AFFAIRE BMC - 22 -05 -857 - OPEN BOX SECLIN).

Lors de la visite de terrain, l'Inspection a pu constater que la structure du bâtiment est composée de portiques poteaux en béton armé, ainsi que de poutres et de pannes en béton précontraint.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Constats :

Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. L'exploitant a fourni, par courriel du 22/01/2026, les plans du dispositif de sprinklage des 4 cellules constituant l'entrepôt (annexes 22, 23, 24 et 25).

Par ailleurs, l'exploitant indique que l'entrepôt dispose d'un bardage composé de panneaux sandwichs à âme isolante en laine de roche. L'exploitant a fourni, par courriel du 22/01/2026, les documents attestant de la conformité du bardage du bâtiment :

- Annexe 8: réaction au feu des panneaux de façade;
- Annexes 28, 29 et 30: plans de calepinage des façades et du local de charge;
- Annexe 31: carnet de détails des bardages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 08/01/2026, le procès verbal de classement de la toiture du bâtiment établi par la société CSTB le 21/01/21 (référence: procès verbal de classement N° RA20-0021). Ce procès verbal justifie de la classification Broof (t3). L'exploitant a également fourni, par courriel du 22/01/2026, le rapport de classement pour toitures/couvertures de toiture exposées au feu extérieur n°17840B établi par la société warringtonfirgent. Ce rapport conclue également au classement Broof (t3). Lors de la visite terrain, l'Inspection a pu constater que la toiture est constituée: <ul style="list-style-type: none"> • d'un complexe d'étanchéité bi-couche en bitume, réparti sur toute sa surface, • d'un système de panneaux photovoltaïques mis en œuvre en superposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.
Constats : Les bureaux sont construits à l'extérieur des cellules de stockage et sont séparés par des murs coupe-feu (CF) REI 120. Les portes entre bureaux et entrepôt sont CF 2 heures. Lors de la visite de terrain, l'Inspection a fait le constat de la mention EI 120 sur lesdites portes.

<p>L'exploitant a fourni l'ensemble des justificatifs, par courriel du 22/01/2026, attestant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • du degré REI 120 des murs CF (annexe 16 - parois EI120 séparation bureaux.pdf), • du degré CF 2 heures des portes (annexes 17, 18 et 19b: plans de repérage des portes et nomenclatures des portes).
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Prescriptions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>murs séparatifs au moins REI 120 entre deux cellules ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Les murs séparatifs entre deux cellules sont en béton REI 120, avec des portes CF 2 heures. L'inspection a pu vérifier que la porte séparant les cellules 3 et 4 dispose de la mention EI 120 lors de la visite de terrain.</p> <p>L'exploitant a fourni, par courriel du 22/01/2026, les documents justifiant de la conformité de la largeur de prolongement des parois (l'acrotère étant à 14.60m et la toiture à 13.06m).</p> <p>L'Inspection a également pu faire le constat visuel du prolongement latéral aux murs extérieurs des parois en toiture.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Prescriptions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme constaté précédemment, les parois séparatives des cellules de stockage sont des murs REI 120.</p> <p>L'Inspection a pu constater, lors de la visite terrain, que le degré de résistance des murs entre chaque cellule de stockage est facilement repérable depuis l'extérieur de l'entrepôt. Ces derniers sont matérialisés par une signalétique "mur coupe feu 2h".</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.6
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.
Constats : La totalité de la toiture est recouverte de Pax-Alu (SOPRAFIX HP + SOPRALENE FLAM). La réaction au feu est de classe A1 (cf. le rapport de classement pour les toitures/couvertures de toiture exposées au feu extérieur n°17840B établi par la société warringtonfiregent), donc de classe supérieure à la classe A2 s1 d1.
Type de suites proposées : Sans suite